

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 13/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SPMR**

7-9 rue des Frères Morane  
75007 Paris

Références : 2025 - Is109SPF  
Code AIOT : 0006103261

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement SPMR implanté 1211 Chemin de Maupas 38200 Villette-de-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPMR
- 1211 Chemin de Maupas 38200 Villette-de-Vienne
- Code AIOT : 0006103261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) possède et exploite un réseau de conduites d'intérêt général destiné aux transports de produits pétroliers depuis les installations de l'étang de Berre (Bouches du Rhône) et de Feyzin (Rhône) d'une part et des installations portuaires de Lavéra

(Port Autonome de Marseille) et Fos-sur-Mer d'autre part, jusqu'au dépôt pétrolier de la vallée du Rhône, de la région lyonnaise, du Dauphiné et des pays de Savoie jusqu'à la frontière suisse.

Le dépôt SPMR de Villette-de-Vienne est un dépôt tampon assurant la continuité ainsi que la régulation des flux pétroliers entre différentes branches de ce réseau. Il comprend notamment :

- 5 cuvettes de rétention accueillant 22 bacs d'hydrocarbures d'un volume total d'exploitation de 84 669 m<sup>3</sup> ;
- 1 centre d'exploitation comprenant la salle de contrôle et de relayage, les pomperies, un manifold d'interconnexion des bacs et des conduites principales ;
- 1 unité de séparation autonome des contaminats (USAC).

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut compte tenu des quantités de liquides inflammables stockés sur le site.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie /explosion liés à la manipulation de liquides inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Suites des inspections précédentes
- Pollution des eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Suite de l'inspection 2023 - Gestion des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014	Demande d'action corrective	3 mois
9	Suites de l'inspection du 09/07/2024 - Liquides inflammables - Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Suite de l'inspection du 09/07/2024 - Liquides inflammables - Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1	Demande d'action corrective	6 mois
11	Suites de l'inspection du 09/07/2024 - Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	Demande d'action corrective	Lors de la prochaine révision du POI

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
17	Suites de l'inspection du 14/03/2024 – Eaux souterraines - Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande d'action corrective	3 mois
18	Suites de l'inspection du 14/03/2024 – Eaux souterraines - BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande d'action corrective	3 mois
20	Suites de l'inspection du 14/03/2024 – Pollution des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-5°	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	Selon échéances du projet d'arrêté préfectoral

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a conduit à relever 4 non-conformités, dont l'une peut nécessiter des travaux importants concernant l'étanchéité des cuvettes de rétention en terre.

Par ailleurs, lors de la précédente inspection, l'exploitant avait été mis en demeure de transmettre un rapport d'incident suite à l'épandage accidentel survenu le 25/03/2020 et de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté. L'exploitant a transmis le rapport d'incident et a engagé des investigations pour gérer la pollution constatée.

L'Inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'encadrer la gestion de cette pollution à travers des prescriptions complémentaires imposées à la société SPMR.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 7 : Suite de l'inspection 2023 - Gestion des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des incidents - MMR
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Non-conformité relevée lors de l'inspection précédente</u> : L'exploitant doit mettre en place des mesures afin de respecter les délais de traitement affectés aux OT sous un délai de 3 mois.[...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer clairement ce qui a été mis en place pour s'assurer du respect des délais de traitement des ordres de travail dans la GMAO. L'Inspection des installations classées considère que l'exploitant doit mettre en place des mesures pour démontrer que le suivi des délais est sous contrôle (exemple : alerte automatique en cas de dépassement du délai fixé, revue périodique des échéances, etc.). La non-conformité est donc maintenue.
<b>Non-conformité n°1 :</b> Lors de la visite d'inspection du 30/06/2023, il avait été constaté que le délai de traitement fixé à un ordre de travail (OT) relatif à une vanne « vitale niveau 2 » était dépassé d'environ 6 mois. Le suivi des délais de traitement des ordres de travail dans la GMAO n'apparaît donc pas sous contrôle. L'exploitant doit mettre en place des mesures afin de respecter les délais de traitement affectés aux ordres de travail, en particulier pour les équipements les plus critiques pour la sécurité ou l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Suites de l'inspection 2023 - Étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2023, article L. 515-39 et R. 515-98
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Non-conformité relevée lors de l'inspection précédente</u> : [...]Il transmet également la mise à jour de son étude de dangers d'ici le 15 septembre [2024] sous peine de mise en demeure.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis des compléments à l'étude de dangers par courriel du 13 septembre 2024.  Dans son rapport d'instruction du 12 novembre 2024, l'inspection des installations classées a proposé au préfet de l'Isère de clore l'examen ce dossier et précise : • la date de remise de prochain réexamen quinquennal (01/08/2026) ; • que ce prochain réexamen devra intégrer les observations détaillées dans le rapport d'instruction.
<b>Point soldé</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Suites de l'inspection du 09/07/2024 - Liquides inflammables – Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volume de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><u>Article 20-1.</u> A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;</li><li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul>
<p>Annexe 7-II. Les dispositions des points 20-1 et 20-2 ne sont pas applicables aux réservoirs construits avant le 1er janvier 2021.</p> <p>Pour les installations existantes, dans le cas d'existence d'une rétention dont le dimensionnement ne correspond pas aux trois premiers alinéas du point 20-1 du présent arrêté, l'exploitant fournit, au préfet au plus tard le 1er janvier 2023, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent article.</p>
<p><u>Non-conformité relevée lors de l'inspection précédente :</u> l'exploitant doit justifier, sous un délai de 3 mois, que les rampes d'accès véhicules de la cuvette de rétention n°5 ont bien été intégrées au dimensionnement de la cuvette.</p>
<b>Constats :</b>
L'exploitant a indiqué ne pas avoir retrouvé les calculs initiaux des volumes de rétention et avoir donc fait re-mesurer le volume de rétention de la cuvette n°5 en tenant compte de la présence des rampes d'accès véhicules. Il n'a toutefois pas été en mesure de présenter les résultats du calcul du volume de rétention lors de la présente inspection.
<p><b>Demande de justificatifs n°2 :</b> L'exploitant doit fournir le détail du calcul du volume de la rétention n°5, lequel doit soustraire le volume des rampes d'accès véhicules, et justifier que ce volume est conforme à l'article 20-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 10 : Suite de l'inspection du 09/07/2024 - Liquides inflammables – Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étanchéité des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10-8 mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;</li><li>- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si <math>V</math> est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et <math>h</math> l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport <math>h/V</math> est supérieur à 500 heures. L'épaisseur <math>h</math>, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport <math>h/V</math> peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport <math>h/V</math> calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</li></ul>
<p><u>Non-conformité relevée lors de l'inspection précédente</u> : l'exploitant doit justifier, sous un délai de 3 mois, de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable. S'il est dans l'impossibilité de le faire, des travaux d'étanchéité des cuvettes de rétentions devront être engagés sans délai.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'étude d'étanchéité des cuvettes de rétention (béton et terre) a été réalisée en 2013 par GEOSCAN. Pour les rétentions en bétons (cuvettes 1 et 5), la vitesse d'infiltration est conforme. En revanche, pour les rétentions en terre (cuvettes 2, 3, 4 et manifold), le rapport <math>h/V</math> est inférieur à 500 h, voire inférieur à 100 h sur certaines zones, et n'est donc pas conforme.</p> <p>L'exploitant a fait réaliser en 2014 une étude hydrogéologique pour faire valoir une exemption à l'article 22-1-1 pour son site en application des dispositions prévues à l'annexe 7-II de l'arrêté du 03/10/2010 pour les rétentions existantes : « <i>Sont dispensées des travaux d'étanchéité les rétentions existantes non visées par une mention de dangers H330, H331, H360F [...], H370 et pour lesquelles une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée pour des usages agricoles ou en eau potable.</i> »</p> <p>Toutefois, la pollution des eaux souterraines observée au droit et en aval du site suite à la pollution accidentelle du 25/03/2020 sur le site SPMR (cf. dernière fiche d'inspection) met en évidence que, contrairement à ce qu'indique l'étude hydrogéologique de l'exploitant, la géologie au droit du site permet un transfert de pollution vers les eaux souterraines. Dans ces conditions, l'Inspection des installations classées considère que l'exemption à l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 ne peut pas s'appliquer au site SPMR et donc que l'exploitant doit mettre en conformité les cuvettes de rétention en terre avec les dispositions de cet article.</p>

À ce jour, l'exploitant a indiqué ne pas avoir programmé de travaux d'étanchéification des cuvettes de rétention.

**Non-conformité n°2 :** Le rapport h/V (épaisseur de la couche d'étanchéité / vitesse de pénétration) des cuvettes de rétention en matériaux meubles n°2, 3, 4 et du manifold est inférieur à 500 heures, voire inférieur à 100 heures dans certaines zones, contrairement aux dispositions de l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

L'exploitant doit réaliser des travaux d'étanchéité de ces cuvettes de rétention non conformes. Les travaux peuvent être programmés par tranches. À cet effet, il transmettra sous 6 mois un planning des travaux d'étanchéité prévus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois pour remettre un planning des travaux d'étanchéification des cuvettes

## N° 11 : Suites de l'inspection du 09/07/2024 - Stratégie de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : -la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; -la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; -la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; -la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. Les dispositions des cinq derniers alinéas du 43-3-3 sont applicables aux installations existantes : -à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à l'article R. 512-29 du code de l'environnement, si l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; -au 1er janvier 2023, si l'exploitant n'est pas soumis à cette obligation.</p>
<p><u>Non-conformité relevée lors de la précédente inspection</u> : l'exploitant doit compléter, sous un délai de 3 mois, son POI en intégrant les dispositions de l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 relatives notamment à la chronologie des évènements et la durée de chacune des étapes.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant n'a pas modifié son POI. Il indique que la mise en œuvre des moyens incendie se limite à activer les moyens fixes d'extinction. Néanmoins, il s'engage à mieux décrire les scénarios de référence lors de la prochaine mise à jour du POI prévue en 2026.</p>
<p><b><u>Observation n°2</u></b> : <b>Lors de la prochaine mise à jour du POI prévue en 2026, l'exploitant devra veiller à intégrer les dispositions de l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 relatives notamment à la chronologie des évènements et la durée de chacune des étapes (déttection, activation des moyens de lutte contre l'incendie, mise en eau, mise en mousse, refroidissement, etc.).</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> Lors de la prochaine révision du POI prévue en 2026

**N° 12 : Suites de l'inspection du 14/03/2024 – Rejet aqueux - Schéma des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet aqueux - Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Non-conformité relevée lors de la précédente inspection :</b> L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, établir un plan à jour et exhaustif des réseaux du site.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a établi un schéma des réseaux d'effluents aqueux du site et l'a présenté en séance. Ce schéma fait figurer, entre autres, les canalisations d'effluents, les séparateurs d'hydrocarbures et le point de rejet.
<b>Point soldé</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Suites de l'inspection du 14/03/2024 – Rejet aqueux - Respect des VLE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet aqueux - Respect des VLE
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
<b>Non-conformité relevée lors de l'inspection précédente :</b> L'exploitant doit prendre, sous un délai de 3 mois, les mesures nécessaires pour ne plus rejeter d'eau pluviale non conforme. Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toute mesure pour limiter la stagnation de l'eau pluviale (lutte contre les moustiques).
<b>Constats :</b>
À partir de GIDAF, l'Inspection constate que les valeurs limites de rejets sont respectées en 2024 et au 1 <sup>er</sup> trimestre 2025.
<b>Point soldé</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 14 : Suites de l'inspection du 14/03/2024 – Transmission GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<b>Non conformités relevées lors de la précédente inspection :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- L'exploitant doit veiller à respecter une fréquence de mesure trimestrielle.</li><li>- L'exploitant doit veiller à reporter les données d'analyses des eaux pluviales sous Gidaf régulièrement et au plus tard le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.</li></ul>
<b>Constats :</b>
<p>À partir de 2024, la fréquence de mesure trimestrielle est respectée.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'avant il ne renseignait GIDAF qu'une fois par an. À présent, il indique qu'il déclare ses résultats d'autosurveillance tous les trimestres.</p> <p>Les résultats d'autosurveillance de 2024 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 ont bien été renseignés dans GIDAF.</p>
<b>Point soldé</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 15 : Suites de l'inspection du 14/03/2024 – Déclaration des résultats PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Non-conformité relevée lors de la précédente inspection :</b> l'exploitant doit procéder, sans délai, à la réalisation de 3 campagnes d'analyses sur les PFAS dans son rejet d'eaux pluviales.
<b>Constats :</b>
Les 3 campagnes d'analyses des PFAS ont été réalisées en mars, avril et mai 2024. Les résultats montrent la détection de PFAS à des concentrations relativement faibles (maximum mesuré de 0,1962 µg/l pour la somme des 20 PFAS recherchés).
En revanche, les AOF n'ont pas été mesurés lors de ces campagnes alors que ce paramètre fait partie des paramètres à analyser prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Ainsi, par courrier du 07 avril 2025, l'Inspection a demandé à l'exploitant de faire, dans les plus brefs délais, 3 campagnes d'analyses de l'indice AOF (Fluor Organique Adsorbable) dans les rejets aqueux de son site.
L'exploitant a indiqué que la première campagne de mesure des AOF a été réalisée en mai 2025. Les résultats de cette campagne ont été déclarés dans GIDAF. Les deux autres campagnes sont prévues en juin et juillet 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Suites de l'inspection du 14/03/2024 – Eaux souterraines – Ouvrages**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Repérage et entretien des ouvrages
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.
<b>Non-conformité relevée lors de la précédente inspection :</b> L'exploitant doit procéder à la mise en place d'un repérage convenable pour l'ensemble de ses piézomètres et veiller à leur fermeture sécurisée sous un délai d'un mois.
<b>Constats :</b>
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a procédé au contrôle des piézomètres suivants : Pz-Cuve1Est, Pz-Cuve2Ouest, Pz-Cuve1Est, Pz-Admin, Pz-EDF, Pz-PortailCombe.
Les piézomètres Pz-Cuve1Est, Pz-Cuve2Ouest, Pz-Admin et Pz-PortailCombe étaient bien fermés et cadenassés.
Le Pz-Cuve1Est était fermé mais son cadenas était cassé. L'exploitant devra veiller à remplacer le cadenas. Il est à noter qu'une odeur d'hydrocarbures se dégageait de ce piézomètre.
Le Pz-EDF était fermé par une bouche à clé.
<b>Point soldé</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Suites de l'inspection du 14/03/2024 – Eaux souterraines – Nivellement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines - Nivellement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellation général français (NGF). Le repère du nivellation est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.
<b>Non-conformité relevée lors de la précédente inspection :</b> L'exploitant doit faire apparaître sur la tête de l'ensemble des ouvrages le nivellation généralfrançais (NGF) sous un délai d'un mois .
<b>Constats :</b>
Au jour de la visite, le repère du nivellation des piézomètres n'était pas encore identifié sur les piézomètres. L'exploitant a indiqué que le marquage du repère et une étiquette allaient être apposés sur chaque piézomètre. Dans l'attente, la non-conformité est maintenue.
<b>Non-conformité n°3 : Le repère du nivellation n'est pas clairement identifié de manière pérenne sur la tête de chaque piézomètre contrairement aux dispositions de l'article 65-I-3° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 18 : Suites de l'inspection du 14/03/2024 – Eaux souterraines – BSS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines - Enregistrement BSS
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.
<b>Non-conformité constatée lors de la précédente inspection :</b> L'exploitant doit procéder à la déclaration de l'ensemble de ses ouvrages de surveillance à la Banquedu Sous-Sol du BRGM sous un délai de 3 mois.
<b>Constats :</b>
L'exploitant n'a pas encore déclaré ses piézomètres au BRGM. Il devra faire inscrire à la Banque du Sous-Sol les piézomètres en transmettant leurs données techniques (coordonnées géographiques de l'ouvrage, profondeur, diamètre, etc.) au BRGM à l'adresse mail suivante : bss.ara@brgm.fr
<b>Non-conformité n°4 : L'exploitant n'a pas encore fait inscrire ses piézomètres de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM contrairement aux dispositions de l'article 65-I-3° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 19 : Suites de l'inspection du 14/03/2024 – Eaux souterraines – Prélèvements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Non-conformité relevée lors de la précédente inspection :</b> L'exploitant doit veiller à ce que le bureau d'analyses avec lequel il opère pour procéder aux prélèvements dans les piézomètres, soit accrédité selon les normes relatives aux eaux souterraines, sous un délai de 3 mois.
<b>Constats :</b>
En réponse à une demande de l'Inspection, l'exploitant a indiqué que les prélèvements et les analyses des eaux souterraines sont réalisées par le laboratoire CTC. Le rapport d'analyses présenté indique bien que CTC est accrédité COFRAC pour les prélèvements et les analyses. Les analyses sont rendues sous accréditations.
<b>Point soldé</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 20 : Suites de l'inspection du 14/03/2024 – Pollution des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-5°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance. Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite. En cas de pollution des eaux souterraines du fait des activités de l'exploitant, les dispositions relatives à leur surveillance relèvent non plus du présent article mais de l'article 65 bis du présent arrêté.</p>
<p><u>Non-conformité relevée lors de l'inspection précédente</u> : l'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous 3 mois, le plan d'action suite à la détection de coupes essence en aval de son site.</p>
<p><u>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mai 2024 :</u></p> <p>ARTICLE 1er - La société SPMR (siège social : 7-9 rue des frères Morane - 75738 PARIS Cedex 15) est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°93-2082 du 24/04/1993, applicables à son site implanté 1211 Chemin de Maupas sur la commune de VILLETTÉ DE VIENNE, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• transmettre un rapport d'incident à l'inspection des installations classées qui précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées,</li><li>• prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté.</li></ul>
<b>Constats :</b>
<p>Pour rappel, des hydrocarbures C5-C10 sont détectés sur le piézomètre CDH Amont depuis février 2020 et sur le piézomètre TOTAL 3 depuis juin 2021 (le Pz-TOTAL3 n'a été implanté qu'en novembre 2020). Ces deux piézomètres sont suivis par la société SDSP. En septembre 2022, SDSP a fait analyser la composition des hydrocarbures mesurés dans les piézomètres. Les analyses montrent que les hydrocarbures mesurés correspondent à des coupes légères C5-C10, ce qui correspondrait à un profil "essence". Les analyses montrent aussi la présence de MTBE et d'ETBE qui sont des additifs de l'essence. Étant donné que le site SDSP ne manipule pas ce type d'hydrocarbures, SPMR a été interrogé en janvier 2023 sur un potentiel incident qui pourrait être à l'origine de cette pollution. La création d'un nouveau piézomètre situé en amont hydraulique de</p>

SDSP et en aval hydraulique direct de SPMR et des analyses complémentaires ont permis de conclure que le site SPMR est à l'origine de la pollution. Un épandage accidentel survenu le 25/03/2020, non déclaré à l'Inspection des installations classées, serait à l'origine de la pollution. La société SPMR a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 de transmettre un rapport d'incident et prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté.

L'exploitant a transmis le 09/08/2024 un rapport d'incident, un diagnostic et un plan d'actions.

- Rapport d'incident

Le rapport d'incident met en évidence que la pollution des eaux souterraines est due à une fuite de la liaison 170 reliant le poste de déchargement de camions aux bacs de la cuvette n°1. Du produit avait été constaté dans la cuvette de rétention n°1 le 25 mars 2020 sans en identifier précisément l'origine. Des tests d'étanchéité des trois liaisons souterraines reliant le poste de déchargement de camions aux bacs de la cuvette n°1 ont confirmé que la liaison 170 était fuyarde et que les deux autres lignes (169 et 171) ne présentent pas d'anomalie. La liaison 170 a alors été condamnée par la pose de tampons pleins.

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que la liaison 170 est interrompue par le retrait d'une section de la liaison et qu'elle est bouchée par des tampons pleins.

En réponse à une demande de l'Inspection, l'exploitant a indiqué que les liaisons 169, 170 et 171 ont un diamètre de 100 mm. Ces tuyauteries auraient donc dû être suivies au titre du PMII en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, ce qui n'était pas le cas. L'exploitant a indiqué que ces liaisons faisaient uniquement l'objet d'une épreuve sous pression tous les 10 ans.

En actions correctives, l'exploitant a établi la liste des tuyauteries du site devant être suivies au titre du PMII et leur état initial. Il a commencé à établir un plan d'inspection de ces tuyauteries. Les premières inspections de tuyauteries sont planifiées pour 2025.

En outre, l'exploitant prévoit de mettre en aérien les 3 liaisons reliant le poste de chargement aux bacs de la cuvette n°1 d'ici septembre 2025. Interrogé sur l'impact de cette modification sur l'étude de dangers, l'exploitant a indiqué que celle-ci devrait être peu impactante au regard des scénarios d'incendie des bacs de stockage.

**Observation n°3 : L'exploitant devra veiller à gérer la mise en aérien des trois liaisons reliant le poste de chargement aux bacs de la cuvette n°1 via la procédure de gestion des modifications de son système de gestion de la sécurité, et étudier l'impact de cette modification sur son étude de dangers.**

- Diagnostic environnemental

Avant juin 2023, l'exploitant réalisait une surveillance trimestrielle des eaux souterraines sur des piézomètres situés autour du complexe pétrolier :

- Pz-ESSO1, Pz-ESSO2 situés en amont hydraulique du complexe pétrolier ;
- PZ-TCE-LaCombe situé en latéral hydraulique du complexe pétrolier à proximité du point de rejet des effluents aqueux du site dans le milieu naturel ;
- Pz-DSPV situé en aval de SDSP ;
- Pz-TOTAL1 et Pz-TOTAL2 en aval complexe pétrolier.

Ainsi, hormis le piézomètre Pz-CDH-Amont suivi par SDSP, l'exploitant SPMR ne suivait pas de piézomètre en aval direct de son site.

En juin 2023, l'exploitant a créé un piézomètre (Pz-EDF) profond situé entre SPMR et SDSP.

De campagnes mensuelles de surveillance du Pz-EDF ont été réalisées à partir de juin 2023 et des piézomètres Pz-CDH Amont, Pz-ILS, Pz-DSPV et Pz-TOTAL 3 à partir d'octobre 2023 sur les paramètres HCT C5-C10, HCT C10-C40, BTEX, HAP, ETBE et MTBE. Ces campagnes confirment la présence de fortes teneurs en polluants traceurs de l'essence. Les résultats de ces campagnes confirment que le site SPMR est à l'origine de la pollution des eaux souterraines.

En janvier et février 2024, 3 sondages de sol ont été réalisés au droit et à proximité de la zone de fuite supposée de mars 2020. Les résultats de ces sondages ne mettent en évidence aucune pollution significative dans les sols, mais des indices de pollutions volatiles sont détectés à proximité de liaison 170 sur l'horizon -7,5 à -8 m (odeurs d'hydrocarbures et mesures au PID). Les résultats des analyses de sols sont probablement sous-estimés en raison de la distance entre les sondages et la canalisation fuyarde et des conditions de prélèvement (chauffage, injection d'eau...). Par ailleurs, les polluants dans les sols ont pu migrer depuis la fuite de 2020 ou s'être dégradés.

En mars 2024, un piézomètre complémentaire (Pz-Cuve1ouest) est implanté en aval direct de la zone de fuite supposée. L'exploitant a ensuite ajouté 4 autres piézomètres supplémentaires : Pz-Cuve1Est, Pz-Cuve2ouest, Pz-43, Pz-TOTAL4 pour évaluer l'étendue du panache.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté les résultats des analyses des eaux souterraines disponibles jusqu'en avril 2025. Ces résultats montrent :

- de fortes teneurs en polluants traceurs de l'essence (BTEX, HCT C5-C10 et ETBE) sur les piézomètres en aval proche de la source supposée de pollution (Pz-Cuve1ouest et Pz-EDF), et dans une moindre mesure sur le Pz-CDH-Amont (probablement situé plus en latéral par rapport à la source de la pollution) alors que ces polluants ne sont pas observés en amont du site SPMR ;
- en avril 2025, la concentration en hydrocarbures continue d'augmenter au Pz-Cuve1ouest, le piézomètre le plus proche de la source de pollution, ce qui laisse supposer la possible présence d'une poche de polluants dans les sols qui continue d'alimenter la pollution des eaux souterraines ;
- l'absence de pollution constatée sur le piézomètre Pz-Cuve1Est (hormis le bruit de fond), situé en amont immédiat de la cuvette n°1, ce qui confirme que la source de pollution se trouve en aval de ce piézomètre ;
- la diffusion de la pollution suivant l'axe d'écoulement de la nappe (en direction de l'ouest) ;
- il n'est pas constaté de phase flottante, mais uniquement des hydrocarbures dissous.

En parallèle du suivi de la nappe, l'exploitant a fait réaliser des analyses de sols complémentaires en juillet 2024 au plus près de la source de pollution. Compte tenu de la présence de canalisations, les analyses ont été réalisées par une méthode électromagnétique non intrusive par la société XSEM. La cartographie des résultats présentée lors de la visite d'inspection montre que la pollution dans les sols s'étendrait sous la cuvette n°1, ainsi qu'en direction du nord-ouest par rapport à la source de pollution. L'exploitant a indiqué que suite à ces résultats, il a fait planter

deux autres piézomètres au nord-ouest de la source de pollution : Pz-Admin et Pz-PortailCombe. Lors de la visite, les résultats d'analyses des eaux souterraines au droit de ces deux nouveaux piézomètres n'étaient pas encore connus.

Ainsi, au total l'exploitant effectue actuellement une surveillance mensuelle des eaux souterraines sur 17 piézomètres.

**Demande de justificatifs n°3 : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées, sous un mois, les résultats d'analyses des eaux souterraines réalisées depuis janvier 2023, ainsi que le rapport d'analyses des sols réalisé par XSEM en juillet 2024.**

L'exploitant a également fait excaver les abords de la liaison 170 sur le linéaire accessible sur environ 1 m de chaque côté de la liaison et environ 1 m en dessous de la liaison 170. Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté la fouille encore présente. Cette excavation n'a pas permis de mettre en évidence une pollution des sols. La source de pollution pourrait être plus profonde ou être située sous la cuvette n°1.

Interrogé sur l'inspection de la liaison 170 après l'excavation de ses abords dans le but de comprendre son mode de dégradation, l'exploitant a indiqué avoir inspecté cette liaison mais ne pas avoir repéré de dégradation sur la partie visible. La dégradation est supposée se trouver sous la cuvette n°1.

Afin de vérifier l'absence d'exposition des employés du site à la pollution, l'exploitant a fait réaliser des contrôles de l'eau du robinet et d'air ambiant au niveau du bâtiment administratif et du bâtiment sécurité. Deux campagnes ont été réalisées, l'une en été, l'autre en hiver. L'exploitant a indiqué que les résultats n'ont pas mis en évidence d'anomalies.

L'exploitant a ensuite présenté les prochaines actions qu'il prévoit de mettre en œuvre :

- évaluation de la dégradation des polluants lors de leur migration par des mesures d'oxydo-réduction ;
- évaluation des flux massiques de déplacement des polluants dans le sol ;
- recherche du point de fuite par endoscopie (juin 2025) ;
- recherche d'une poche d'essence résiduelle par un forage vertical au plus près de la cuvette n°1 (été 2025) ;
- mise à jour de l'analyse des enjeux extérieurs (juin 2025) ;
- proposition d'un plan d'action à long terme (30/11/2025).

**Considérant la nécessité d'investigations complémentaires sur site et hors site, d'étudier si cette pollution est susceptible de présenter un risque sanitaire hors site, d'étudier les mesures de gestion de cette pollution et de suivre l'évolution de cette pollution et l'étendue du panache, l'Inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'encadrer la gestion de cette pollution à travers des prescriptions complémentaires imposées à la société SPMR. À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe du présent rapport.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** Selon les échéances dans le projet d'arrêté préfectoral